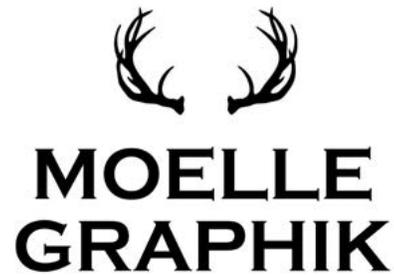


CONTRAT D'ÉDITION



ENTRE :

Les éditions Moelle graphik
1325, rue Monfet, Québec (Québec) G2K 1Y9
ci-après nommé « L'ÉDITEUR », représenté par :

ET D'AUTRE PART :

Nom : _____

Adresse : _____

ci-après nommé « L'AUTEUR »

Attendu que Moelle graphik est une organisation à but non lucratif, non subventionnée, dont l'objet est de publier des bandes dessinées,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ARTICLE 1 : LICENCE D'ÉDITION

- 1.1 Sous condition du respect des obligations prévues aux présentes et à l'annexe A, L'AUTEUR accorde à L'ÉDITEUR une licence exclusive d'édition de l'œuvre intitulée _____ en langues française et anglaise pour le Canada, la France et la Belgique.
- 1.2 La présente licence autorise L'ÉDITEUR, pour la durée mentionnée à l'annexe A et selon les termes et conditions contenus aux présentes :
 - 1.2.1 à imprimer, à publier et à reproduire, sous forme de livres papier et électronique, la version originale de l'œuvre;
 - 1.2.2 à distribuer et à vendre les exemplaires de l'œuvre ainsi imprimée et publiée ou à autoriser de tels actes;
 - 1.2.3 à représenter ou à faire représenter l'œuvre en public lors de toute exposition publique et foire de livres, sous réserve du paragraphe 6.1.2 des présentes, et à aviser l'AUTEUR de ces représentations, au meilleur de sa connaissance;
 - 1.2.4 le cas échéant, à adapter ou à faire adapter l'œuvre sous les formes précisées à l'annexe A du présent contrat d'édition et à exploiter ou à autoriser l'exploitation de telle(s) adaptation(s);

1.2.5 le cas échéant, à traduire ou à faire traduire l'œuvre dans une ou des langues tel qu'il a été précisé dans l'annexe A du présent contrat d'édition et à exploiter ou à autoriser l'exploitation de telle(s) traduction(s);

1.2.6 à reproduire ou à autoriser la reproduction de l'œuvre par numérisation sous réserve du paragraphe 6.1.3 des présentes;

1.2.7 à poser tout autre acte négocié de gré à gré entre L'AUTEUR et L'ÉDITEUR et précisé dans l'annexe A du présent contrat d'édition.

1.3 L'ÉDITEUR ne peut transmettre, aliéner, transférer ou concéder à des tiers la présente licence sans obtenir l'autorisation préalable et écrite de L'AUTEUR.

Toutefois, L'ÉDITEUR peut concéder en sous-licence à des tiers la totalité ou une partie des droits consentis aux paragraphes 1.2.1 à 1.2.7 sous condition de faire connaître préalablement à L'AUTEUR l'existence de cette sous-licence et le nom du licencié. Le cas échéant, L'ÉDITEUR s'engage envers L'AUTEUR à ce que tout licencié respecte chacun des termes et des conditions contenus au présent contrat d'édition.

ARTICLE 2 : GARANTIES

2.1 L'AUTEUR garantit qu'il a pris tous les moyens que prendrait une personne raisonnable afin de s'assurer que l'œuvre ne porte atteinte à la réputation, à la vie privée ou à un autre droit de la personnalité de quelque personne.

2.2 L'AUTEUR s'engage à tenir L'ÉDITEUR indemne de toute condamnation par un jugement final mettant en cause les déclarations et garanties de L'AUTEUR, sous condition pour L'ÉDITEUR d'aviser par écrit L'AUTEUR de toute réclamation ou de tout recours pouvant mettre en cause de telles garanties dès qu'il en a connaissance. Le cas échéant, il est entendu que L'AUTEUR ou son représentant dûment mandaté pourra intervenir personnellement dans toute instance ou poursuite mettant en cause ses garanties.

2.3 Toute offre de règlement ou toute transaction pouvant mettre en cause les garanties de L'AUTEUR ne peut l'engager sans son accord préalable.

ARTICLE 3 : ÉDITION DE L'ŒUVRE

3.1 Dans les cas où L'ÉDITEUR n'est pas encore en possession du manuscrit de l'œuvre au moment de la signature des présentes, L'AUTEUR s'engage à lui en remettre un double propre et définitif du manuscrit ou des fichiers originaux au plus tard à la date indiquée à l'annexe A du présent contrat d'édition.

3.2 Sur réception de l'œuvre, L'ÉDITEUR accuse par écrit réception de l'œuvre à L'AUTEUR.

3.3 Tout manuscrit physique ou sur support informatique sur lequel l'œuvre est fixée et qui est remis à L'ÉDITEUR par L'AUTEUR appartient à L'AUTEUR, en quelque main qu'il se trouve.

- 3.4 L'ÉDITEUR s'engage à numériser tout manuscrit physique soumis par L'AUTEUR.
- 3.5 Si L'AUTEUR remet une version numérique de l'œuvre, chaque planche doit être présentée dans un format compatible avec Photoshop, sans compression, et en résolution minimale de 300 dpi (*dot per inch*). Les fichiers doivent être remis en mode CMJN (ou CKMY) et les éléments en noir pur sur fond blanc, dont le texte le cas échéant, doivent être présentés sur une couche spécifique.
- 3.6 Si L'AUTEUR est incapable de remettre le texte de l'œuvre à la date convenue, pour cause d'incapacité physique ou mentale, il dispose alors, pour ce faire, d'un délai supplémentaire à convenir avec l'ÉDITEUR, à compter de la fin de son incapacité.
- 3.7 Si L'AUTEUR fait défaut de remettre le contenu de l'œuvre à la date convenue, L'ÉDITEUR peut lui expédier un avis écrit comportant les mentions suivantes : celle de lui remettre le contenu de l'œuvre et que, à défaut de L'AUTEUR de s'exécuter dans un délai de trois (3) mois de la réception de l'avis, le présent contrat d'édition est résolu de plein droit, sans que L'ÉDITEUR ne puisse prétendre à d'autres dommages.
- 3.8 L'ÉDITEUR s'engage à publier l'œuvre et à mettre les exemplaires en vente dans le public à une date qu'il choisit en tenant compte de l'intérêt commun des parties, mais au plus tard dans les douze (12) mois qui suivent la date convenue de remise du manuscrit de l'œuvre. En cas de force majeure, L'ÉDITEUR disposera d'un délai supplémentaire de trois (3) mois. Tout délai attribuable au retard de L'AUTEUR à livrer son manuscrit sera ajouté au délai de publication de L'ÉDITEUR. Si L'ÉDITEUR fait défaut de publier l'œuvre dans les délais prescrits, L'AUTEUR peut lui faire parvenir un avis écrit portant la mention de l'obligation de s'exécuter dans un délai de trois (3) mois de cet avis et que, à défaut par L'ÉDITEUR de ce faire, le présent contrat est résolu de plein droit et que L'AUTEUR récupère son manuscrit sur-le-champ, sans préjudice à ses autres droits et recours.
- 3.9 L'AUTEUR et L'ÉDITEUR s'entendent pour convenir du titre définitif de l'œuvre.
- 3.10 La forme, la présentation et le prix de l'œuvre sont établis par L'ÉDITEUR en prenant en considération les intérêts de L'AUTEUR. L'ÉDITEUR avise L'AUTEUR de ces décisions.
- 3.11 Si le tirage initial est certifié épuisé par L'ÉDITEUR et le diffuseur, L'ÉDITEUR peut procéder à une réimpression.
- 3.12 Si l'auteur désire proposer une réédition de l'œuvre après que le tirage soit épuisé et que la demande soit toujours forte, L'AUTEUR pourra envoyer un avis écrit à L'ÉDITEUR l'informant qu'il désire procéder à une édition revue et corrigée de son œuvre. Cette réédition se fait aux frais de L'ÉDITEUR.
- 3.13 L'ÉDITEUR n'est en aucun cas tenu de procéder à une réimpression ou une réédition. Lorsque le tirage est certifié épuisé par L'ÉDITEUR et le diffuseur et que la demande est toujours forte, L'AUTEUR peut signifier par écrit sa volonté que L'ÉDITEUR procède à une réimpression ou d'une réédition. Le défaut de L'ÉDITEUR de procéder à une réimpression ou une réédition de l'œuvre dans un délai de six (6) mois suivant la réception de l'avis, le présent contrat d'édition est résilié de plein droit sans autre avis.

ARTICLE 4 : ÉPREUVES ET CORRECTIONS

- 4.1 Aucune modification autre que des corrections typographiques ne peut être apportée à l'œuvre sans le consentement de L'AUTEUR.
- 4.2 L'ÉDITEUR peut demander à L'AUTEUR de modifier le contenu de son œuvre afin qu'il respecte les lois en vigueur relatives au droit d'auteur, à la diffamation ou au respect de la vie privée. L'AUTEUR est libre de procéder ou non aux modifications suggérées. Toutefois, si L'AUTEUR s'y oppose, L'ÉDITEUR peut accepter, à ses risques et périls, de publier l'œuvre telle que soumise à l'origine, ou encore en refuser la publication, auquel cas le présent contrat est résolu de plein droit.
- 4.3 L'ÉDITEUR assure, à sa charge, les corrections apportées à l'œuvre.
- 4.5 L'ÉDITEUR s'engage à confectionner à ses frais une maquette du livre et à la faire parvenir par voie électronique en format PDF à L'AUTEUR qui, de son côté, s'engage à la lire, à la corriger et à la retourner à L'ÉDITEUR, accompagnée de son accord pour l'impression, dans un délai de sept (7) jours. À défaut par L'AUTEUR de s'exécuter, L'ÉDITEUR, après l'expédition d'un avis écrit à L'AUTEUR, peut procéder lui-même à cette lecture et à cette correction.
- 4.6 Les épreuves finales présentées à L'ÉDITEUR par l'imprimeur en format PDF seront soumises à L'AUTEUR qui, de son côté, s'engage à les lire, à les corriger et à les retourner à L'ÉDITEUR, accompagnées de son accord pour l'impression, dans un délai de vingt-quatre (24) heures. À défaut par L'AUTEUR de s'exécuter, L'ÉDITEUR, peut procéder lui-même à cette lecture et à cette correction.
- 4.7 L'AUTEUR fournit des notes biographiques à son sujet et une image (photographique ou autre) le représentant.
- 4.8 Sauf mention contraire à l'annexe A du présent contrat d'édition, L'ÉDITEUR est autorisé à utiliser l'image de L'AUTEUR et des éléments biographiques pour faire la promotion de l'œuvre, soit à même l'œuvre ou dans divers outils promotionnels. Les choix des photographies ou autres représentations de l'image, ainsi que du texte apparaissant dans le livre et les outils de promotion, sont soumis par écrit à l'approbation de L'AUTEUR.
- 4.6 L'AUTEUR peut apporter, lors de la lecture des épreuves, des modifications à l'œuvre, mais de telles modifications sont aux frais de L'AUTEUR si elles entraînent des modifications à plus de dix pour cent (10 %) de l'œuvre, sur la base du nombre de pages modifiées.
- 4.7 Toutes les modifications apportées à l'œuvre à la demande de L'ÉDITEUR sont effectuées aux frais de L'ÉDITEUR.

ARTICLE 5 : PROMOTION ET PUBLICITÉ

- 5.1 L'ÉDITEUR s'engage à promouvoir à ses frais la vente d'exemplaires de l'œuvre.
- 5.2 À cette fin, L'ÉDITEUR peut, par lui-même ou par personne interposée dûment autorisée, publier, reproduire ou enregistrer toute partie de l'œuvre qu'il juge utile.

- 5.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la promotion comprendra au minimum la livraison aux médias d'un nombre suffisant d'exemplaires et, si L'AUTEUR et L'ÉDITEUR le désirent, un lancement du livre. L'ÉDITEUR s'engage cependant à procéder à un seul lancement formel de l'œuvre, lequel lancement pourra être un lancement collectif avec d'autres œuvres publiées concurremment. L'ÉDITEUR privilégiera un lancement dans un endroit neutre, qui n'est pas une librairie. Tout autre lancement que L'AUTEUR désire organiser devra recevoir l'aval de L'ÉDITEUR et être organisé aux frais de L'AUTEUR ou de l'organisation qui l'accueille.
- 5.4 L'AUTEUR s'engage à apporter son concours personnel, dans des limites raisonnables, à la promotion et à la publicité de l'œuvre, notamment lors du lancement du livre, par des entrevues avec la presse écrite, Internet, la radio et la télévision, selon les suggestions de L'ÉDITEUR ou de l'entreprise chargée des communications de L'ÉDITEUR.
- 5.5 Les communiqués de presse et les affiches de promotion sont soumis à l'avis de L'AUTEUR. L'ÉDITEUR peut utiliser le nom de L'AUTEUR, son image photographique et ses notes biographiques, à la condition que le matériel ait été préalablement approuvé ou fourni par L'AUTEUR. De telles utilisations peuvent se réaliser en tout format et dans tout média, mais aux seules fins de promouvoir la diffusion de l'œuvre.
- 5.6 À la demande de L'AUTEUR, L'ÉDITEUR s'engage à fournir gratuitement à des tiers jusqu'à un maximum de vingt-cinq (25) exemplaires de l'œuvre à des fins de candidature à des concours littéraires qui lui sont désignés par L'AUTEUR.
- 5.7 Pour toute activité ou événement de promotion ou de vente où la présence L'AUTEUR est sollicitée (lancements, séances de signature, entrevues, salons, festivals, etc.), les frais de déplacement et de subsistance sont assumés par L'AUTEUR, sur la base du fait que L'AUTEUR bénéficie d'un pourcentage sur les ventes alors que les membres de Moelle graphik qui soutiennent ces activités ou événements sont bénévoles.

ARTICLE 6 : REDEVANCES

- 6.1 En contrepartie de la licence qui lui est accordée, L'ÉDITEUR verse en monnaie canadienne, à L'AUTEUR, les redevances ou autres rémunérations suivantes :
- 6.1.1 Pour la vente d'exemplaires de l'œuvre au Canada : des redevances payables pour chaque vente d'exemplaires de l'œuvre, toute taxe applicable en sus, calculées sur le prix de vente au détail, selon les taux convenus par L'AUTEUR et L'ÉDITEUR à l'annexe A.
- 6.1.2 Soixante pour cent (60 %) de toute somme versée à L'ÉDITEUR en contrepartie de toute licence accordée par L'ÉDITEUR à des tiers. Cette part doit être remise à L'AUTEUR dans les trente (30) jours de la date où L'ÉDITEUR reçoit lui-même les sommes des tiers.
- 6.1.3 Soixante pour cent (60 %) de toute redevance versée en raison de la reprographie totale ou partielle de l'œuvre.

- 6.2 L'ÉDITEUR fournit gratuitement à L'AUTEUR vingt (20) exemplaires de l'œuvre publiée, au moment de la publication, dans chacun de ses formats différents. Si L'AUTEUR désire d'autres exemplaires par la suite, ils lui sont fournis par L'ÉDITEUR avec une réduction de soixante (60) pour cent du prix de vente au détail.
- 6.3 Aucune redevance n'est payée à L'AUTEUR sur les exemplaires qui lui sont remis gratuitement, ainsi que sur les exemplaires effectivement donnés en service de presse ou pour toute autre forme de promotion de l'œuvre; L'ÉDITEUR, au meilleur de sa connaissance, fournit à L'AUTEUR un relevé de tous les ouvrages remis gratuitement à la presse avec le nom de leurs destinataires.
- 6.4 L'ÉDITEUR informera L'AUTEUR à sa demande du nombre d'exemplaires imprimés de l'œuvre à chacun des tirages; sur demande de L'AUTEUR, L'ÉDITEUR lui fournit les pièces justificatives.
- 6.5 L'ÉDITEUR verse à L'AUTEUR les redevances qui lui sont dues lorsque le diffuseur l'informe des ventes réalisées de l'œuvre, le plus souvent un an après la parution de celle-ci.
- 6.6 En contrepartie additionnelle de la licence consentie à L'ÉDITEUR, L'AUTEUR conserve tout cachet, redevance ou autre somme qui serait versée en contrepartie de la représentation en public de son œuvre lors d'expositions ou de foires de livres, nonobstant des frais de gestion de 15 % perçus par L'ÉDITEUR.

ARTICLE 7 : MÉVENTE ET PILONNAGE

- 7.1 En cas de mévente, c'est-à-dire lorsque les ventes semestrielles sont inférieures à cinq pour cent (5 %) du chiffre du dernier tirage, L'ÉDITEUR peut offrir par écrit à L'AUTEUR d'acheter tout ou partie de l'inventaire pour une somme égale au coût moyen d'impression du livre incluant les frais de transport; si L'AUTEUR ne se prévaut pas de cette offre, L'ÉDITEUR peut, à son choix, solder les exemplaires restants, sous condition d'acquitter les redevances sur le prix de solde, ou mettre au pilon la totalité de l'inventaire.
- 7.2 La mise en solde de l'œuvre ou son pilonnage entraîne automatiquement la résiliation de plein droit du présent contrat d'édition.

ARTICLE 8 : PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

- 8.1 L'ÉDITEUR s'engage, en son nom et en celui de L'AUTEUR, à défendre les droits d'auteur qui lui sont conférés, y compris par les poursuites judiciaires raisonnablement nécessaires; toute somme obtenue d'un tiers par transaction, jugement ou autrement, est partagée également entre L'AUTEUR et L'ÉDITEUR, une fois déduits du montant les justes honoraires et déboursés de procureurs, sauf le dédommagement du préjudice au droit moral de L'AUTEUR; lequel lui reste toujours acquis personnellement.
- 8.2 L'AUTEUR demeure titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre et de tout autre droit en relation avec celle-ci, incluant notamment les droits dérivés, et en a pleine jouissance sauf quant aux limitations découlant des concessions expressément accordées à L'ÉDITEUR en vertu du présent contrat d'édition.

ARTICLE 9 : TERMINAISON DU CONTRAT

- 9.1 Le présent contrat d'édition est renouvelé automatiquement pour cinq (5) ans au terme de la durée convenue pour la licence consentie à L'ÉDITEUR, à moins d'avis contraire de L'AUTEUR signifié par écrit au plus tard six (6) mois avant le terme de la durée convenue.
- 10.1.1 Au cas d'une terminaison du contrat, pour tous les exemplaires de l'œuvre encore en inventaire, L'ÉDITEUR produit dans les soixante (60) jours un relevé de compte final auquel il joint le paiement, le cas échéant, de toutes les sommes dues à L'AUTEUR en vertu du présent contrat d'édition, même si elles ne sont pas encore exigibles. Jusqu'à l'expiration de ce délai de soixante (60) jours, L'ÉDITEUR est autorisé à écouler les exemplaires qu'il a en stock. Passé ce délai, il peut les mettre au pilon à moins que L'AUTEUR lui ait manifesté par écrit son intention de les acheter à un prix équivalent à leur coût de fabrication dans les dix (10) jours où il reçoit le relevé de compte final de L'ÉDITEUR.
- 9.2 Outre les cas déjà mentionnés aux présentes, le présent contrat d'édition est résilié lorsque :
- 9.2.1 L'ÉDITEUR cesse de faire affaire, devient insolvable, fait l'objet d'une saisie à laquelle il ne s'est pas opposé dans le délai ou, s'il l'a contestée, qui a été reconnue valide par un jugement valide et définitif;
- 9.2.2 L'ÉDITEUR commet un acte de faillite, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait une proposition concordataire selon la Loi sur la faillite et l'insolvabilité du Canada, ou fait l'objet d'une liquidation;
- 9.2.3 l'une ou l'autre des parties se trouve en défaut de respecter une obligation prévue aux présentes et n'a pas remédié à ce défaut dans un délai de trente (30) jours d'une mise en demeure écrite que lui envoie l'autre partie à cet effet.
- 9.3 En cas de résiliation du présent contrat d'édition, les sommes déjà versées à L'AUTEUR lui restent acquises.

- 9.4 En cas de résiliation du présent contrat d'édition, toutes les licences consenties par L'AUTEUR prennent immédiatement fin, sauf si elles ont été valablement cédées par L'ÉDITEUR à des tiers, auquel cas elles conservent leurs effets sous condition pour le tiers de s'acquitter des obligations envers L'AUTEUR comme s'il était substitué à L'ÉDITEUR à toutes fins que de droit.
- 9.5 Si la résiliation du présent contrat d'édition résulte du défaut de L'ÉDITEUR de respecter ses obligations, L'AUTEUR est alors réputé propriétaire des exemplaires de l'œuvre et est aussi autorisé à saisir tous les exemplaires de l'œuvre encore sur le marché au moment de la résiliation, en quelque main qu'ils se trouvent.
- 9.6 Dans tous les cas de résiliation du présent contrat d'édition, cela sous réserve du paragraphe 10.4, tous les droits consentis retournent immédiatement à L'AUTEUR, qui peut en disposer à son gré.

ARTICLE 10 : ARBITRAGE

- 10.1 Si L'AUTEUR et L'ÉDITEUR n'arrivent pas à régler un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution du présent contrat d'édition, chacune des parties peut exiger que ce différend soit soumis à l'arbitrage, en expédiant à cet effet un avis de trente (30) jours à l'autre partie.
- 10.2 La commission d'arbitrage est formée d'un arbitre unique convenu par L'AUTEUR et L'ÉDITEUR, au plus tard dans les trente (30) jours de l'expédition de l'avis d'arbitrage. En cas de désaccord des parties quant au choix de cet arbitre dans le délai imparti, ce dernier est choisi par le Bâtonnier du district où le présent contrat d'édition a été signé, parmi les personnes inscrites au tableau de l'Ordre des avocats du Barreau du Québec.
- 10.3 Une fois choisi, l'arbitre est saisi du différend et, à cette fin, il entend L'AUTEUR et L'ÉDITEUR. L'arbitre reste cependant maître de la preuve et de la procédure. Il peut émettre toute directive à cette fin aux parties, qui devront s'y conformer.
- 10.4 L'arbitre doit rendre une décision motivée et écrite dans les soixante (60) jours suivant la date où il a été saisi du différend. Il peut notamment condamner une partie à tout type de dommages, adjuger les frais d'arbitrage et l'indemnité additionnelle. La décision de l'arbitre lie L'AUTEUR et L'ÉDITEUR, leurs mandataires, successeurs et ayants droit, et elle est obligatoire, finale et sans appel.
- 10.5 Dans le cas où l'arbitre ne se prononce pas sur l'adjudication des frais d'arbitrage, ceux-ci sont assumés en parts égales par L'AUTEUR et L'ÉDITEUR.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

- 11.1 Le présent contrat d'édition reflète intégralement l'entente intervenue entre L'AUTEUR et L'ÉDITEUR quant à son objet, ses termes et conditions; aucune modification, représentation, garantie ou promesse ne vaut entre L'AUTEUR et L'ÉDITEUR à moins d'y être expressément mentionnée, et aucune modification ne peut lier L'AUTEUR et L'ÉDITEUR à moins d'être constatée par un écrit signé par les deux parties, en deux exemplaires, chaque partie en conservant un.
- 11.2 Le présent contrat d'édition est interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de Québec.
- 11.3 Lorsque le contexte l'exige, les mots employés au singulier doivent se lire au pluriel; ceux au masculin, au féminin, et vice-versa.
- 11.4 Dans le cas où une partie du présent contrat d'édition est déclarée nulle ou invalide, cela n'affecte en rien la validité des autres dispositions du contrat.
- 11.5 Tout avis nécessaire ou utile en vertu du présent contrat d'édition doit être livré par courriel, texto, messenger, par télécopieur, par courrier recommandé ou certifié, ou signifié par huissier à l'adresse actuelle de la partie à laquelle il est destiné, telle qu'elle a été identifiée en en-tête des présentes, ou à toute autre adresse dont l'une des parties pourra informer l'autre, par avis écrit donné conformément au présent chapitre.
- 11.6 Le défaut d'une des parties d'exiger le respect d'une ou de plusieurs obligations prévues aux présentes ne peut être interprété comme une renonciation tacite au respect de l'intégralité de l'entente par la partie défaillante.
- 11.7 Aucune des clauses du présent contrat d'édition ne doit être interprétée comme une manifestation de volonté de créer une société ou autre association entre L'AUTEUR et L'ÉDITEUR.
- 11.8 Les titres coiffant les chapitres du présent contrat d'édition sont insérés à des fins strictement utilitaires et ne doivent affecter en rien l'application et l'interprétation du présent contrat d'édition
- 11.9 Le présent contrat d'édition lie L'AUTEUR et L'ÉDITEUR, ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, administrateurs, ayants droit et autres représentants légaux.
- 11.10 L'annexe du contrat d'édition est signée en double exemplaire, auquel est joint le présent contrat qui doit aussi être signé par L'AUTEUR et L'ÉDITEUR, chaque partie en conservant un pour valoir comme original.

EN FOI DE QUOI, L'AUTEUR ET L'ÉDITEUR ONT SIGNÉ

Le _____

Le _____

À Québec

À _____

Représentant de L'ÉDITEUR

Auteur


**MOELLE
GRAPHIK**

ANNEXE A : CONTRAT D'ÉDITION POUR ŒUVRE COULEUR

IL EST ÉGALEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

A . 1 DATE DE LA REMISE DE L'ŒUVRE

La date de la remise de l'œuvre à L'ÉDITEUR est le _____

A . 2 LICENCE D'ÉDITION

A.2.1 Durée : cinq (5) années à compter de la signature des présentes. Cette licence d'édition est automatiquement renouvelable par tranche de cinq (5) ans. Si L'AUTEUR ne désire pas renouveler la licence d'édition, il doit le signifier par écrit au moins six (6) mois avant la date de renouvellement automatique de la licence.

A.2.2 Territoire : Canada.

A . 3 DROITS D'ADAPTATION

A.3.1 Dans tous les cas (cinématographiques, télévisuels, œuvre dramatique pour la scène, traductions, œuvre multimédia ou autres), les droits sont consentis à L'ÉDITEUR. Les droits d'adaptation sont régis par les articles 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.6 du présent contrat d'édition ainsi qu'aux articles 6.1.2 et 6.1.3.

A . 4 REDEVANCES

A.4.1 Des redevances de 8 % sont versées à L'AUTEUR sauf si l'œuvre est imprimée à plus de 2 000 exemplaires, (auquel cas les redevances sont également de 10 %). Aucun droit d'auteur ne sera versé sur les exemplaires vendus par L'AUTEUR, ni sur les exemplaires gratuits remis à L'AUTEUR, ni sur les exemplaires de presse.

Le _____

Le _____

À Québec

À _____

Représentant de L'ÉDITEUR

Auteur

ANNEXE A : CONTRAT D'ÉDITION POUR ŒUVRE NOIR ET BLANC

IL EST ÉGALEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

A . 1 DATE DE LA REMISE DE L'ŒUVRE

La date de la remise de l'œuvre à L'ÉDITEUR est le _____

A . 2 LICENCE D'ÉDITION

A.2.1 Durée : cinq (5) années à compter de la signature des présentes. Cette licence d'édition est automatiquement renouvelable par tranche de cinq (5) ans. Si L'AUTEUR ne désire pas renouveler la licence d'édition, il doit le signifier par écrit au moins six (6) mois avant la date de renouvellement automatique de la licence.

A.2.2 Territoire : Canada.

A . 3 DROITS D'ADAPTATION

A.3.1 Dans tous les cas (cinématographiques, télévisuels, œuvre dramatique pour la scène, traductions, œuvre multimédia ou autres), les droits sont consentis à L'ÉDITEUR. Les droits d'adaptation sont régis par les articles 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.6 du présent contrat d'édition ainsi qu'aux articles 6.1.2 et 6.1.3.

A . 4 REDEVANCES

A.4.1 Des redevances de 10 % sont versées à L'AUTEUR. Aucun droit d'auteur ne sera versé sur les exemplaires vendus par L'AUTEUR, ni sur les exemplaires gratuits remis à L'AUTEUR, ni sur les exemplaires de presse.

Le _____

Le _____

À Québec

À _____

Représentant de L'ÉDITEUR

Auteur